

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 3 AOUT 2007

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA CHEVRON ORONITE
GONFREVILLE L'ORCHER

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air),

L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités que la SA CHEVRON ORONITE dont le siège social est 79, rue Anatole France - 92309 LEVALLOIS PERRET exploite dans son usine de fabrication d'additifs pour carburant essence et additifs pour carburant diesel à GONFREVILLE L'ORCHER, route du Pont VIII,

La lettre en date du 1^{er} février 2006 par laquelle la SA CHEVRON ORONITE sollicite une dérogation par rapport aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 concernant l'arrêt et le nettoyage des tours aéroréfrigérantes situées dans son usine à l'adresse précitée,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 11 juin 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juillet 2007,

Les notifications faites au demandeur les 26 juin 2007 et 10 juillet 2007,

CONSIDERANT :

Que la SA CHEVRON ORONITE exploite une usine de fabrication d'additifs pour lubrifiants, d'additifs pour carburant essence et d'additifs pour carburant diesel à GONFREVILLE L'ORCHER, route du pont VIII,

Que cette société dispose de 8 circuits de refroidissement qui ne peuvent selon l'exploitant faire l'objet de l'arrêt annuel tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004,

Que dans le cadre de l'article 7 de cet arrêté ministériel, la SA CHEVRON ORONITE a sollicité une dérogation au regard des prescriptions du paragraphe 3 de l'article 6 de ce texte et a proposé un arrêt tous les 18 mois assorti de mesures compensatoires déjà en place,

Que pour les tours du pilote ALF, de l'unité alkylation et le circuit propane (3 circuits de refroidissement) ces installations font l'objet d'un arrêt annuel de par leur mode de fonctionnement et la SA CHEVRON ORONITE a prévu d'arrêter l'unité actuelle et de la modifier (arrêt de l'utilisation d'acide fluorhydrique, suppression de propane...) en 2008,

Qu'il n'est donc pas pertinent d'accorder une dérogation à une unité qui va être modifiée prochainement,

Que le présent arrêt vise:

- à abroger les dispositions relatives à la prévention de la légionellose précédemment applicables,
- à rendre applicables les dispositions nationales parues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004,
- à accorder une dérogation à l'arrêt annuel pour cinq circuits de refroidissement ,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA CHEVRON ORONITE, dont le siège social est 79 rue Anatole France - 92309 LEVALLOIS PERRET est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des circuits de refroidissement par dispersion d'eaux dans un flux d'air de son usine située à GONFREVILLE L'ORCHER, route du pont VIII.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER;

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Mathieu LEFEBVRE

**Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 3 AOUT 2007**

**CHEVRON ORONITE
Gonfreville l'Orcher**

Prescriptions particulières relatives à la prévention de la légionellose

ARTICLE 1 :

L'exploitation des tours aéroréfrigérantes présentes sur le site de CHEVRON ORONITE à Gonfreville l'Orcher doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation.

Ces prescriptions annulent et remplacent les prescriptions relatives à la prévention de la légionellose de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2004 (article VI) modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2004.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité, l'exploitant est autorisé à surseoir à l'arrêt annuel complet des cinq circuits de refroidissement suivants :

- Composants EST
- Unité dithiophosphates de zinc
- Unité sulfonation
- Unité HOB
- Unité carboxylates

sous réserve que :

- les mesures compensatoires décrites aux articles 3 à 6 et que les transmissions demandées à l'article 7 soient mises en place et respectées
- que le délai maximal entre deux arrêts complets des cinq installations de refroidissement citées ci dessus soit de 18 mois.

La présente dérogation est accordée sans préjudice de l'obligation de procéder à un nettoyage lors d'arrêts d'opportunité suffisamment longs.

Les installations de refroidissement Circuit propane, Unité alkylation et Pilote ALF, sont arrêtées conformément à l'arrêté ministériel du 13/12/2004, tous les 12 mois.

ARTICLE 3 : traitement et suivi de l'eau d'appoint

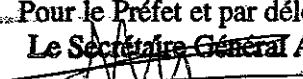
3.1. L'eau d'appoint est traitée :

- par filtration
- puis désinfectée en continu avec un biocide oxydant.

L'injection de biocide est asservie à un analyseur en ligne qui mesure le chlore libre en continu en aval de l'injection. L'injection est réalisée de façon à maintenir une concentration résiduelle en chlore libre comprise entre 0,2 et 0,5 ppm.

3.2. Les filtres sont régulièrement entretenus afin de s'assurer de leur bon état, suivant une procédure définie par l'exploitant, comprenant à minima une inspection et une désinfection annuelles. Cet entretien fait l'objet d'enregistrements.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : 3 AOUT 2007
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Mathieu LEFEBVRE

3.3. Un bilan matière est réalisé régulièrement par l'exploitant (a minima une fois par mois) sur l'eau obtenue après traitement afin de vérifier que les doses injectées sont bien conformes aux consignes et que les concentrations n'induisent ni corrosion ni dépôt.

3.4. Un bilan physico-chimique est réalisé régulièrement par l'exploitant (a minima une fois par mois) sur l'eau obtenue après traitement afin d'ajuster les doses de traitement. Il comprend a minima : la détermination de l'indice de colmatage, pH, TA, TAC, TH, THCa et les chlorures.

3.5. Le suivi des paramètres suivants doit être réalisé au moins deux fois par an (dont un pendant la période estivale) :

- Legionella sp
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C (germes/ml)
- Matières en suspension

ARTICLE 4 : traitement de l'eau des trois circuits d'eau d'appoint

Les circuits font l'objet d'un traitement antitartre : injecté en continu, asservi au débit d'eau d'appoint envoyée dans chaque circuit

ARTICLE 5 : Traitement et suivi des circuits de refroidissement

5.1. Les circuits font l'objet d'un traitement biocide injecté dans les bassins. L'excès d'oxydant libre dans le circuit est suivi en continu avec un analyseur en ligne. L'injection de biocide est asservie au dosage en ligne avec report d'alarme en cas de dépassement de consignes.

5.2. Un bilan physico-chimique est réalisé à une fréquence hebdomadaire sur l'eau des circuits afin d'ajuster les doses de traitement. Il comprend a minima : la détermination de l'indice de colmatage, pH, TA, TAC, TH, THCa et les chlorures.

Il comprend également une analyse de la flore totale.

5.3. La fréquence des prélèvements et analyses de Legionella specie et de la flore bactérienne sur les 5 circuits doit être mensuelle, pendant la période de fonctionnement des installations, y compris si une période supérieure à 12 mois continus se déroule sans dépassement du seuil de 1000 UFC/l.

Les analyses doivent être réalisées en parallèle selon la norme NF T90-431 et par la méthode PCR, afin notamment de lever le doute lors d'analyses faisant apparaître de la flore interférente.

L'exploitant doit établir une procédure pour interpréter les résultats issus des deux méthodes appliquées au même échantillon.

Sur ces prélèvements mensuels, doivent également être mesurés : la température, la turbidité, le pH, et la conductivité.

ARTICLE 6 : Vérification des équipements de traitement

Le bon fonctionnement des équipements participant au traitement (débitmètres, asservissements, analyseurs en ligne) doit être vérifié aussi souvent que nécessaire.

La fréquence de vérification des analyseurs en ligne est a minima hebdomadaire.

ARTICLE 7 : Transmission des résultats

L'exploitant doit transmettre une fois par mois les résultats des analyses mensuelles en légionelles sur chaque circuit de refroidissement.

En cas de dépassement ayant entraîné des actions correctives, l'exploitant doit indiquer les actions réalisées, ainsi que les résultats des analyses effectuées pour vérifier l'efficacité du traitement.

ARTICLE 8 : suppression des bras morts

L'exploitant doit supprimer les bras morts présents sur les circuits selon le planning prévisionnel ci après.

En cas de dépassement notable des délais présentés dans ce planning, l'exploitant doit être en mesure de justifier les délais supplémentaires nécessaires.

modification demandée	date prévisionnelle de réalisation
CIRCUIT SULFO	
bras mort sortie V555 niveau 6 mètres	prochain arrêt des services généraux ou prochain arrêt de l'unité sulfonation
Bras mort sur utilité niveau 0m (purge pirate, à neutraliser)	
bras morts sur les 4 utilités du pilote (purge pirate, à neutraliser)	
CIRCUIT DITHIO	
Bras morts sur remplissage des capacités des événements sur T261, T264, T265, T269 par E (à neutraliser)	prochain arrêt de l'unité dithiophosphates de zinc
Bras mort sur refroidissement V1275 en face du T275 Bras mort sur refroidissement V263 en face du T258 (à neutraliser)	
Bras mort sur centrifugeuse PIBSA + évier (à neutraliser)	
CIRCUIT EST	
Bras mort sur l'appoint d'eau de la garde V115 pour alimentation du parc B + utilité n°9	prochain arrêt des services généraux
Bras mort sur bout de ligne des alimentations des bacs (bouclage et vidanger les bacs)	
Bras mort bout de ligne	
Bras mort sur bout de ligne sur rack vers pipe de chargement parc A (à neutraliser)	
Bras mort au niveau de la passerelle atelier parc A (à neutraliser)	
Bras mort au niveau du T111 parc A ancien urinoir (à neutraliser)	
Bras mort sur analyseur à l'arrêt du T116 et T133 (à neutraliser)	
Bras mort sur ancien analyseur	
Bras mort sur bout de ligne niveau 3m au-dessus du V1212, V1213 et V1214	
Bras mort niveau 6m à côté du V180 (à neutraliser)	
Bras mort niveau 6m pour refroidissement du E143 près de la douche de sécurité (à neutraliser)	
Bras mort niveau 6m pour ancien réacteur derrière le V1290 (à neutraliser)	
Bras mort niveau 0m pour ancienne alimentation saumâtre en face du E109 (si possible, faire un bouclage)	
Bras mort niveau 3m pour ancienne alimentation du V159 (à neutraliser)	
Bras mort niveau 0m à côté du V145 (à neutraliser)	
Bras mort sur alimentation de la pompe P1131 pour l'amorcer (à neutraliser)	
Bras mort sur ballon de détente près du E601 (à neutraliser)	